



Arrêt

n° 105 819 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1984, vous êtes réparateur de matériel électronique et vous vivez à Bujumbura.

En 1987, votre famille s'exile en Ouganda.

En 1999, vous revenez au Burundi. Vous apprenez que vos parents et votre grand frère sont partis en Europe.

En 2000, vous adhérez aux Forces Nationales de Libération (FNL).

En janvier 2011, vous devenez plus actif pour les FNL. Via plusieurs journalistes, vous obtenez des informations que vous transmettez au parti, via votre frère Gabin, également membre des FNL.

Le 3 février 2012, vous êtes arrêté et emmené au bureau de la Zone de Bwiza. Vous y êtes détenu jusqu'au soir mais, en l'absence du commandant, vous êtes relâché, avec l'interdiction de quitter le pays et la promesse de vous interroger prochainement.

Le 15 février, vous êtes arrêté par des agents de la Documentation. Le lendemain, vous êtes interrogé et accusé de collaborer, vous et votre frère, avec les FNL (distribution d'armes, transmission de renseignements militaires, organisation d'attaques à la grenade et intégration d'homosexuels). Vous niez tout, malgré les nombreuses insistances. Vous êtes torturé à plusieurs reprises par vos geôliers.

Après un mois et demi de détention, votre frère se présente à l'entrée de votre lieu d'emprisonnement et souhaite vous rencontrer. Des gardes le tuent.

Quelques jours plus tard, on vous reproche encore d'être membre du FNL. Vous reconnaissez que votre frère était actif pour ce mouvement, tout en niant toute implication de votre part.

Le 14 avril, vous êtes libéré à condition de fournir des informations dès le lendemain. Vous contactez alors des membres du FNL qui vous conduisent à Gitega où vous restez quatre jours, avant de rejoindre Nairobi (Kenya).

Le 11 juin, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée, soit le 12 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, l'unique document que vous déposez à l'appui de vos déclarations relatives à votre implication au sein des FNL, élément au coeur de votre crainte de persécution, n'a pas de force probante.

Cette seule preuve documentaire que vous apportez à nos services est une carte de membre des FNL. A la lecture de la couverture de cette carte, le Commissariat général constate qu'elle a été délivrée en 2011. Vous affirmez d'ailleurs avoir réellement commencé vos activités pour les FNL en janvier 2011 (rapport d'audition, p. 16). Cependant, selon les informations transmises à notre service de recherche par un membre du bureau politique des FNL, instance nationale composée des membres du bureau exécutif (dans lequel siègent le président, le vice-président, le secrétaire général et un certain nombre de secrétaires nationaux) ainsi que de tous les conseillers des secrétariats du bureau exécutif, cette date de délivrance n'est pas vraisemblable (question cedoca ru2012-019w, farde bleue).

En effet, après les élections communales de mai 2010, les FNL n'ont plus délivré de cartes au Burundi, même si quelques cartes de membre ont encore été délivrées à l'extérieur du Burundi en 2010. En tout cas, il y a peu de membres qui ont rejoint les FNL après mai 2010 et, normalement, ceux-ci n'ont pas de carte de membre (ibidem).

Rajoutons que les FNL Miburo, dissidence proche du parti au pouvoir, ont occupé la permanence des FNL, avec l'aide des forces de l'ordre (article Arib News et rapport de HRW, farde bleue). Ils ont pris tout ce qu'il s'y trouvait, dont des cartes de membre (rapport HRW et question cedoca ru2012-019w, farde bleue). Ainsi, la faction de Miburo, officiellement reconnue par le gouvernement, continue de délivrer les mêmes cartes de membre et n'y a pas apporté de modifications, selon le membre du bureau politique des FNL Rwasa (question CEDOCA, ru2012-019w, farde bleue). Dans ces circonstances, il est raisonnable d'estimer que votre carte, à la considérer comme authentique, quod non en l'espèce, n'est pas issue de l'aile de Rwasa. En conséquence, votre affiliation auprès de l'aile des FNL reconnue par le gouvernement ne peut vous causer une crainte de persécution.

Deuxièmement, d'autres éléments relatifs à votre prétendue affiliation aux FNL finissent de convaincre le Commissariat général que celle-ci n'est pas réelle.

Primo, vous expliquez que dans un premier temps, vous avez rejoint les FNL dans l'espoir de trouver un emploi (rapport d'audition, p. 10). Ce n'est que plus tard, en janvier 2011 (*idem*, p. 16), que vous avez débuté des activités concrètes pour ce parti, avec un rôle de sensibilisateur et surtout d'informateur (*idem*, p. 10). Selon vous, vous obteniez des informations de la part de trois journalistes, informations que vous transmettiez ensuite à votre frère Gabin (*idem*, p. 10 et 15). Cependant, tel que vous le décrivez, ce rôle est très peu plausible. D'une part, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi ces informations devaient passer par votre intermédiaire. Une entremise supplémentaire, la vôtre, s'avère en effet bien plus risquée qu'utile. D'autre part, vous ignorez à qui votre frère transmettait vos informations (*idem*, p. 16). Cette méconnaissance n'apporte aucun indice d'une implication de votre part. Ces deux constats entament eux-aussi avec force la crédibilité de cette affiliation.

Deuxio, un autre aspect de votre prétendue investissement pour les FNL se révèle lui aussi invraisemblable. Ainsi, vous affirmez que vous avez, au sein de ce parti, initié une stratégie visant à intégrer les homosexuels, dans l'optique de gagner les élections (*idem*, p. 13, 17 et 18). Vous ajoutez que votre frère et vous-même êtes aussi allés rencontrer des responsables de grandes compagnies (Telecel, Africell, Brarudi) afin de proposer une collaboration publicitaire en faveur de la cause homosexuelle (*idem*, p. 18). Vu que la loi pénale condamne l'homosexualité (voir extraits du Code pénal burundais, *farde bleue*), tout comme le fait la société burundaise en général (voir rapport ARDHO, *farde bleue*), une telle initiative de votre part ne peut emporter la conviction.

Tertio, vous ne savez pas quand les FNL sont devenues un parti politique (*idem*, p. 16). Or, alors que les FNL venaient de passer près de deux décennies prônant la lutte armée comme mode de revendication politique, le document signé lors d'une cérémonie au ministère de l'Intérieur le 21 avril 2009, et qui transforme un ancien mouvement rebelle en parti politique, ne peut laisser indifférent un individu qui se dit sympathisant des FNL depuis 2000 (*idem*, p. 10). En effet, cette agrégation est qualifiée par les observateurs de la vie politique burundaise tantôt comme une « étape historique », tantôt comme le « point d'orgue du processus de paix » de votre pays (voir Policy briefing de International Crisis Group et article de Arib, *farde bleue*). Agathon Rwasa, le président des FNL, a lui-même qualifié ce moment de « jour mémorable » (*ibidem*). Cette nouvelle méconnaissance finit de ruiner avec la crédibilité de vos déclarations relatives à votre affiliation aux FNL.

Troisièmement, les faits de persécution que vous auriez connus, vous ou votre frère, ne sont pas crédibles et/ou sont contredits par des informations à disposition du Commissariat général.

Primo, vous affirmez que votre frère a été tué à bout portant (*ibidem*), lors de sa tentative de visite, le 7 avril 2012 (*idem*, p. 18 et questionnaire, p. 3). Vous affirmez aussi que plusieurs membres des FNL sont au courant des ennuis que vous avez rencontrés (rapport d'audition, p. 16 et 18). Il est raisonnable de croire qu'ils sont aussi au courant du fait le plus grave et le plus tragique de ces ennuis : l'assassinat de votre frère. Le Commissariat général a dès lors contacté deux personnes de référence : un membre du bureau politique des FNL et le président d'une organisation de défense des droits de l'homme (Aprodh). Or, ni le secrétariat général des FNL ni cette association n'ont enregistré la mort d'un dénommé [K.] en avril 2012 (voir question cedoca ru2012-017w et rapport du mois d'avril 2012 de l'Aprodh, *farde bleue*). Il est pourtant raisonnable de croire qu'un tel fait commis à Bujumbura aurait été connu quelques mois plus tard par l'une de ces organisations, quod non en l'espèce.

Deuxio, vous affirmez que votre frère, via qui vous avez découvert et rejoint les FNL (rapport d'audition, p. 10) et qui séjournait parfois à votre domicile (*idem*, p. 4), était beaucoup plus impliqué que vous dans le mouvement d'opposition (*idem*, p. 16). C'est un ancien combattant de cette cause et son engagement était connu (*idem*, p. 16 et 18). C'est pourtant vous qui êtes arrêté, torturé et détenu pendant deux mois (*idem*, p. 12, 13 et 14). A cette occasion, on vous reproche de collaborer avec lui et vous êtes très régulièrement interrogé à son propos (*idem*, p. 13 et 14). Néanmoins, votre frère n'est pas inquiété et il se permet même de se présenter à l'entrée de votre lieu de détention, avec l'intention de vous rendre visite (*idem*, p. 14). Tant l'acharnement des autorités à votre égard que le comportement de votre frère ne sont pas plausibles et ne peuvent donc emporter la conviction. Il est tout aussi invraisemblable que vous soyez détenu pendant deux mois avant d'être relâché, pour une journée, et ce alors que votre frère a été éliminé (*idem*, p. 14).

Quatrièmement, l'autre document que vous présentez à l'appui de vos déclaration, à savoir votre carte d'identité, n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

En effet, ce document procure juste un indice de votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

Le Commissariat général remarque par contre que vous ne présentez nullement un indice de la convocation qui aurait été émise à votre nom suite à votre fuite du Burundi (rapport d'audition, p. 9). Vous êtes pourtant en contact téléphonique régulier avec la personne qui vous a averti de cette convocation (ibidem).

Cinquièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés.

En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles

des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que « la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration ».

3.2. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. Dans un courrier du 8 avril 2013 adressé au greffe du Conseil en date du 11 avril 2013, la partie requérante dépose les documents suivants : deux attestations de reconnaissance du président du F.N.L. (Forces nationales de libération) pour la commune de N. délivrées le 24 janvier 2013 ainsi qu'un extrait de fiche de paiement de cotisations au F.N.L. pour la campagne électorale de 2010 ou figurent les noms du requérant et de son frère.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Les attestations du F.N.L. étant datées du 24 janvier 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elles n'auraient pu être déposées dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Quant à la fiche de paiement de cotisation au F.N.L., indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Examen du recours

5.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son appartenance au F.N.L. depuis l'année 2000 et ses activités en faveur de ce mouvement.

5.2. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir jugé que la carte de membre du FNL produite par le requérant n'a pas de force probante et ce, au vu d'informations en sa possession ; que des invraisemblances, ignorances et méconnaissances quant à ses activités en faveur du FNL et les persécutions qu'il allègue émaillent son récit; que l'assassinat de son frère n'est pas établi; que la carte d'identité produite ne permet pas d'inverser le sens de ladite décision; qu'il ne peut présenter un indice de l'existence d'une convocation qui aurait été émise à son nom suite à sa fuite du Burundi. Elle considère, enfin, que la situation sécuritaire dans ce pays n'est pas telle qu'elle puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que définie à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste, quant à elle, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant.

5.4.1. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse considère, sur base d'informations en sa possession, que la carte de membre du F.N.L. du requérant, « à la considérer comme authentique, quod non en l'espèce, n'est pas issue de l'aile de Rwasa », soit la branche du F.N.L. qui s'oppose toujours au pouvoir en place et conclut que son « affiliation auprès de l'aile des F.N.L. reconnue par le gouvernement ne peut [lui] causer une crainte de persécution ». Elle juge, ensuite, que divers éléments indiquent que l'affiliation du requérant au F.N.L. « n'est pas réelle » et que les persécutions alléguées ne sont pas établies. A cet égard, elle expose que l'assassinat du frère du requérant n'a pas été confirmé par des représentants du F.N.L. et une association de défense des droits de l'homme au Burundi.

5.4.2. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie requérante dépose de nouveaux documents qui contredisent les informations de la partie défenderesse récoltées notamment auprès d'un membre du bureau politique du F.N.L. qui souhaite rester anonyme. Le Conseil observe, en effet, que les deux attestations produites par la partie requérante, délivrées par le président du F.N.L. de la commune de N. en date du 24 janvier 2013, confirment l'appartenance politique du requérant et de son frère, de même que l'assassinat de ce dernier, combattant de la branche « Rwasa » du F.N.L.

5.4.3. Le Conseil s'interroge dès lors sur la fiabilité de l'ensemble des informations et pièces fournies par les deux parties qui se contredisent et estime nécessaire d'éclaircir ces éléments fondamentaux de la demande du requérant, à savoir son appartenance à la branche « Rwasa » du F.N.L., celle de son

frère, leurs activités en faveur de ce mouvement et l'assassinat de ce dernier, et ce à la lumière des nouveaux documents qu'il produit.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées au point 5.4.3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT